AO EIF pilote 2023-2024

Consultation sur les projets de documents contractuels

Réponse d'EDF

19 juillet 2022

Remarques générales

EDF accueille positivement la décision des pouvoirs publics d'apporter un soutien aux effacements indissociables de la fourniture (EIF), complémentaire au dispositif de soutien en place pour les effacements explicites au travers de l'Appel d'offre effacement (AOE RTE).

EDF regrette que le lancement de l'Appel d'Offres EIF pilote (AO EIF pilote) se fasse dans un calendrier aussi contraint, après une suspension de la concertation intervenue en janvier 2021. Dans ce contexte de calendrier accéléré, **EDF souhaite que l'AO EIF pilote soit l'occasion d'un retour d'expérience permettant d'en tirer tous les enseignements utiles pour la concertation sur le futur régime de soutien global aux effacements explicites et implicites à compter de l'année 2024**.

EDF identifie un risque à figer dans l'urgence un cadre qui pourrait s'avérer trop restrictif pour le développement des EIF, et entraver l'innovation. Dans le cadre de l'AO pilote, **EDF considère qu'il est donc nécessaire de laisser plus de latitude aux fournisseurs sur les modalités d'incitation aux baisses/modulations de consommation de leurs clients via leur contrat de fourniture**, afin de ne pas brider le type d'offres qui pourront être proposées dans un délai très contraint et de ne pas en limiter la portée. **EDF plaide pour un élargissement du périmètre de l'AO pilote au-delà de la stricte définition réglementaire des EIF, dès lors qu'une incitation financière est bien envoyée au client via son contrat de fourniture pour baisser ses consommations lors des jours signalés par RTE.**

EDF demande que les sites de soutirage souscrivant l'option Tempo du TRVE soient éligibles à l'AO EIF pilote. Ces derniers rendent en effet un service au système électrique équivalent à celui des EIF visés par le dispositif de soutien (et même renforcé par un niveau de contrainte plus élevé que celui de l'AO pilote envisagé). Leur exclusion constituerait un frein important au développement de l'option Tempo et au levier qu'elle constitue pour le passage de l'hiver, en contradiction avec la demande de la Ministre de la Transition Energétique dans son courrier adressé à EDF le 7 juillet 2022 d'engager des actions proactives de grande ampleur pour en favoriser le recours.

EDF attire enfin l'attention de RTE sur le fait que, compte tenu de la courte durée de la consultation, il n'a pas été possible d'approfondir certaines questions qui pourront faire l'objet d'échanges ultérieurs et d'ajustements.

▪ Pérennité du soutien et stabilité des conditions de participation à l'AO EIF

En l'état, **la visibilité donnée aux fournisseurs reste limitée à celle de l'AO pilote**, tant sur la durée du soutien de maximum deux ans (quand bien même la DGEC a exprimé en GT AOE RTE du 6 juillet 2022 sa confiance dans l'intégration des EIF au futur régime de soutien à compter de 2024) que sur la stabilité des conditions d'éligibilité des offres dans le cadre du futur régime de soutien. EDF identifie

en outre un **risque à figer dans l'urgence, sans avoir suffisamment concerté, un cadre qui pourrait s'avérer trop restrictif pour le développement des EIF et entraver l'innovation**.

Comme EDF l'avait exprimé en janvier 2021 dans sa réponse à l'appel à contribution de RTE, une visibilité sur une durée limitée à deux ans apparaît insuffisante pour inciter un fournisseur à développer des offres de type pointe mobile, complexes à mettre en œuvre et nécessitant à la fois un temps incompressible de pédagogie à destination des consommateurs et un soutien pour en assurer l'attractivité économique. **D'autres formats d'offres alternatifs pourraient être étudiés, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le cadre proposé** (voir point suivant sur l'éligibilité des offres).

EDF appelle donc à réaliser un retour d'expérience de cet AO EIF pilote en vue d'ajuster les conditions du futur régime de soutien pour la période *post* 2023.

▪ Risque d'annulation de l'AO EIF pilote

EDF considère que l'engagement contractuel des fournisseurs est asymétrique et disproportionné dans la mesure où ces derniers sont tenus par leur offre (engagement assorti d'un régime de pénalités) alors même que RTE se réserve la possibilité de mettre fin au contrat sans aucune possibilité d'indemnisation ou de recours.

EDF souhaite donc que soient pris en considération les risques juridiques et financiers encourus par les fournisseurs en cas de décision de la DG COMP qui se traduirait par une modification du cahier des charges de l'appel d'offres postérieure à la contractualisation des capacités d'effacement, voire par l'annulation de l'AO EIF pilote. En effet, en cas d'évolution ou d'annulation de l'AO EIF pilote, les fournisseurs lauréats pourraient être en situation de voir annulé le soutien conditionnant la rémunération de l'offre qu'ils commercialisent.

EDF demande donc que le cahier des charges prévoie un régime d'indemnisation des montants engagés par les fournisseurs, et que les articles 1.3 du Cahier des Charges et 8.1 des Conditions Générales soient amendés en ce sens. À défaut, le cahier des charges devrait limiter dans le temps les possibilités de modification du cahier des charges ou d'annulation de l'appel d'offres en lien avec la décision de la DG COMP au plus tard à « x jours avant la date de remise des offres ».

▪ Calendrier de l'AO EIF pilote

Le calendrier accéléré de l'appel d'offre pilote (lancement fin juillet, remise des offres au 15 septembre et délai de moins de trois mois entre la désignation des lauréats et le démarrage de la période de contractualisation) s'avère encore plus contraint que le calendrier initialement envisagé début 2021. **Ce calendrier accéléré est incompatible avec les délais de développement d'une offre EIF type offre à pointe mobile telle qu'elle était envisagée et décrite dans le rapport d'accompagnement de RTE en décembre 2020** (développement d'une offre répondant au cahier des charges RTE et intégrant la composante de soutien, délais incompressibles de développement SI, campagne commerciale pour recruter les clients, formation des forces commerciales…). **EDF appelle donc RTE à laisser le plus de latitude possible aux fournisseurs en termes de formats d'offres éligibles à cet AO pilote (modalités de reversement de la prime au consommateur final), de souplesses sur l'engagement et de régime de pénalités**.

▪ Critères d'éligibilité des capacités pour participer à l'AO EIF pilote

-Sur le format d'offres EIF

Comme souligné précédemment, EDF considère qu'il est nécessaire de laisser la latitude suffisante aux fournisseurs sur les modalités d'incitation aux réductions/modulations de consommation de leurs clients afin de ne pas brider le type d'offres qui pourront être proposées dans un délai désormais extrêmement contraint, et de ne pas en limiter davantage la portée. C'est pourquoi **EDF plaide pour un élargissement du périmètre de l'AO au-delà de la stricte définition réglementaire des EIF, dès lors qu'une incitation financière est bien envoyée au client via son contrat de fourniture pour baisser ses consommations lors des jours signalés par RTE**. Lors du GT effacement transverse du 6 juillet 2022, RTE indiquait d'ailleurs que l'AO n'imposerait pas de *« modalité de reversement de la prime au consommateur final (décote fourniture, prime etc.) »*. Au-delà de cet AO pilote, **EDF appelle à réinterroger la définition réglementaire des EIF et des offres de fourniture à pointe mobile dans le cadre des discussions en cours sur le futur régime de soutien aux effacements**.

-Sur l'exclusion des sites ayant souscrit une option effacement d'un Tarif Réglementé de Vente avec effacement tarifaire (offres EJP ou Tempo) dans les douze derniers mois avant la souscription du contrat EIF

Dans son courrier adressé à EDF le 7 juillet 2022, la Ministre de la Transition Energétique invite EDF *« à initier, dans les prochains mois, des actions proactives d'information de grande ampleur sur l'option TEMPO (…) auprès de ses clients résidentiels bénéficiaires des tarifs réglementés de vente d'électricité, pour en favoriser le recours »*, et précise que *« le développement de cette option est un levier (…) permettant de mieux maîtriser la demande aux moments de plus forte tension de l'équilibre offre demande »*. De fait, les clients souscrivant l'option Tempo du TRVE rendent un service équivalent au système électrique à celui des EIF visés par le dispositif de soutien (forte adhérence des jours rouges Tempo et PP1), avec un niveau de contrainte qui s'avère même plus élevé que celui retenu pour l'AO pilote envisagé (22 jours rouges contre 20 Jours Signalés pour l'AO EIF pilote, et des plages horaires plus larges sur la journée). En outre, leur exclusion par principe nécessitera, dans le cadre des « actions proactives d'information » demandées par la Ministre, d'informer les clients aux TRVE de leur renoncement au bénéfice d'un soutien en cas de souscription à une offre de marché EIF avec un risque d'effet dissuasif. C'est pourquoi **EDF demande que les sites de soutirage souscrivant l'option Tempo du TRVE puisse bénéficier d'un soutien équivalent à celui de l'AO EIF pilote**.

Par ailleurs, RTE précisait dans son appel à contribution en décembre 2020 que les contrôles concernant la non-souscription d'un TRV avec EIF dans les 12 mois précédents seraient réalisés par le GRD qui, le cas échéant, informerait le fournisseur des sites concernés pour correction du périmètre des sites effacés par le fournisseur sous un délai d'un mois. EDF souhaite que cette précision soit clarifiée dans les documents contractuels (seule mention à l'article 6.6 relatif à la défaillance liée à la souscription à une option effacement d'un TRV). EDF souhaite également avoir confirmation qu'en cas de correction du périmètre des sites concernés, il n'y aurait pas de pénalité appliquée au fournisseur mais une diminution du soutien perçu. EDF souhaiterait avoir confirmation de sa bonne compréhension et renouvelle sa demande de disposer de précisions sur les modalités de contrôle (périodicité, implication pour les versements du soutien).

-Sur l'absence de participation à un autre Contrat AOE

EDF soutient cette mesure d'exclusion visant à éviter tout cumul de soutiens par une même capacité d'effacement.

Cette disposition concerne en premier lieu les capacités réalisant déjà des effacements explicites valorisés dans le cadre de l'AOE. S'agissant d'un service dissociable de la fourniture d'électricité, ne nécessitant ni information ni accord préalable du fournisseur d'électricité des sites concernés, EDF souhaite que les modalités de contrôle et d'information du fournisseur des sites concernés soient précisées.

EDF souhaite également attirer l'attention sur le fait que, pour les sites de soutirage engagés pour l'année de livraison 2024 au titre de l'AO EIF pilote, la participation à la première année de l'AO pluriannuel dans le cadre du futur régime de soutien, qui devrait couvrir l'année de livraison 2024, ne sera donc pas possible. EDF souhaiterait par conséquent que soit conservée une mesure de *ramp up* pour les EIF dans le cadre du futur AOE pluriannuel, afin de ne pas exclure durablement ces sites du soutien, ce qui compromettrait les chances de succès de l'AO EIF pilote.

-Sur l'exclusion des sites ayant recours à l'Autoproduction Conventionnelle

EDF s'interroge sur la capacité effective de RTE à réaliser directement ou indirectement des contrôles concernant le recours des sites de soutirage à l'autoproduction conventionnelle.

Par ailleurs, EDF a noté une erreur à l'Article 6.3 des conditions générales : *« Le Titulaire s'engage à permettre à RTE, à toute autorité administrative, ou à une société mandatée par RTE, de réaliser des contrôles* ***~~lors des Jours MiDiC ou lors des Jours de test~~ pendant les Périodes de Disponibilité****, pour vérifier l'absence de mise en œuvre d'Autoproduction Conventionnelle dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. La mise en œuvre des contrôles prévus dans le cadre du présent article pourra être réalisée à l'initiative de RTE, sans préavis. »*

▪ Période d'engagement et plage de disponibilité

-La possibilité de choisir entre une durée d'engagement d'un an ou deux ans n'est pas toujours clairement indiquée dans les Conditions Générales (Article 2 : les définitions ne renvoient qu'à l'année 2023) et dans les Conditions Particulières.

-Le signalement des Jours Signalés par RTE est annoncé au plus tard à 20 heures en J-1. Ce délai s'avère trop tardif pour permettre d'en informer les clients ayant souscrit une offre EIF. **EDF demande que les délais de signalement soient alignés avec ceux définis par les règles du mécanisme de capacité pour les jours signalés correspondant à des jours PP** du mécanisme de capacité, soit au plus tard la veille du jour concerné à 9h30 pour les 15 jours PP1 ainsi que pour les jours PP2 hors PP1 sélectionnés sur critère de consommation. Le signalement par RTE aux fournisseurs des 5 jours additionnels sélectionnés sur d'autres critères (jours EcoWatt rouges ou orange, autres jours de tension) devra être strictement aligné sur les dispositifs d'alerte mis en place par RTE, sans autre délai.

▪ Engagement réciproque du Titulaire et des Sites de Soutirage

L'Article 3.2.2 du projet de Conditions Générales stipule que le fournisseur lauréat *« doit s'assurer que les Sites de Soutirage (…) s'engagent par écrit, dans le contrat conclu avec eux, à s'effacer dans le*

respect des conditions, notamment techniques et financières, prévues dans le présent Contrat et notamment les conditions de participation décrites à l'article 3.2.3 des Conditions Générales du présent Contrat ». EDF rappelle que, dans le cadre d'effacements indissociables de la fourniture, le client n'a aucun engagement à s'effacer mais une incitation à le faire via l'incitation financière transmise par son contrat de fourniture. En outre, les conditions financières applicables aux sites de soutirage ne seront pas celles du contrat liant le fournisseur à RTE mais celles qui serviront à l'économie de l'offre concernée. Par conséquent, EDF demande que cette exigence, inappropriée et dissuasive pour le client, ne s'applique qu'au respect des conditions de participation décrites à l'article 3.2.3 des Conditions Générales.

▪ Clearing et interclassement des offres

-**EDF comprend qu'un prix de clearing unique s'appliquera pour les années 2023 et 2024, le critère d'interclassement des offres prenant en compte le cumul des volumes offerts sur les deux années**. Ce point nécessite toutefois d'être clarifié, les documents contractuels faisant référence au prix de clearing $AOEIF_N$ (laissant penser à des prix de clearing annuels différenciés).

-EDF comprend que les « modalités spécifiques » mentionnées à l'article 5.2.2 « Classement des offres » du projet de cahier des charges font référence à l'application d'un critère de compétitivité à l'issue de l'interclassement des offres en cas de non atteinte des volumes appelés tel que mis en œuvre pour l'AOE. EDF soutient cette disposition qui nécessite d'être clarifiée dans les documents contractuels. En revanche, EDF s'interroge sur le fait qu'à critère d'interclassement égal, les offres proposant la puissance la plus importante soient sélectionnées, et non celles à durée d'engagement les plus longues dans l'optique de développer des capacités dans la durée (sous réserve de la mise en œuvre du *ramp up* dans le cadre du futur régime de soutien comme évoqué précédemment).

▪ Souplesses et pénalités sur engagement

Comme exprimé en réponse à l'appel à contribution de décembre 2020, EDF considère que **les engagements exigés des fournisseurs apparaissent excessifs** au sens où, contrairement aux effacements explicites rémunérés dans le cadre de l'AOE, les EIF ne perçoivent de rémunération (tant pour la réduction de l'obligation de capacité que pour le soutien additionnel) que s'ils se sont effectivement effacés. Les EIF ne peuvent pas percevoir de rémunération indue puisqu'ils sont par définition systématiquement réalisés sur toutes les plages PP1 sans exception. A ce titre, les contraintes additionnelles devraient être réduites et viser uniquement à assurer la fiabilité suffisante des volumes offerts par les candidats lors de l'AO et le juste interclassement des offres.

Minimiser les pénalités apparaît d'autant plus souhaitable que l'AO pilote a vocation à faciliter l'émergence d'offres EIF et à tester l'appétence client dans un calendrier très contraint, et dans un contexte de forte incertitude sur les volumes potentiellement réalisables sur ce type d'offres.

▪ Contrôle du réalisé

-**EDF comprend que le contrôle de l'activation ainsi que l'évaluation de la baisse de consommation les jours signalés sont effectués à la maille de chaque offre**, avec application de la méthode des panels pour les sites profilés, et historique pour les sites télérelevés (médiane des puissances moyennes soutirées sur la plage horaire de disponibilité des dix jours ouvrés précédents).

Cette approche moyennée des consommations sur l'ensemble de la plage horaire de disponibilité, et à la maille de l'offre du fournisseur, introduit la possibilité d'élaborer des offres spécifiques et adaptées à différents profils de consommation des clients.

En cela, **la méthode des panels en moyenne semble appropriée pour le contrôle du réalisé. EDF renouvelle toutefois sa demande de précisions sur la constitution du panel de référence et sur les modalités que mettra en œuvre Enedis pour s'assurer que ce panel sera en permanence représentatif du portefeuille EIF du fournisseur**. La définition du panel sera un enjeu clé pour éviter les effets d'aubaine ou les biais liés au décalage entre le panel de référence et le portefeuille de clients effacés du fournisseur.

-EDF souhaiterait lever une imprécision dans le projet de Conditions Générales concernant l'établissement de la puissance moyenne de référence pour le contrôle de l'activation. L'Article 5.2 ne mentionne pas le fait que la puissance de référence, tout comme la puissance moyenne soutirée, doit être calculée sur la même plage horaire que les plages horaires de disponibilité de chaque jour signalé. Les modalités de contrôle de l'activation décrites aux articles 5.2.1 et 5.2.2 ne lèvent cette imprécision que pour les seuls sites télérelevés. Il n'est en effet pas fait référence à la plage horaire de disponibilité pour l'application de la méthode des panels.

▪ Format de rémunération

L'Article 3 du projet de Conditions Particulières fait référence à un « Complément pour Différence ». Cette formulation est porteuse d'ambiguïté quant à l'application d'une rémunération sous forme de contrat pour différence et non sous forme de complément de rémunération.

Forme de l'offre

Le projet de Conditions Générales prévoit la possibilité de contractualiser dans un même contrat des capacités d'effacement de plusieurs offres pour lesquelles le titulaire est lauréat de l'AO. EDF souhaiterait que soient clarifiées les modalités de vérification, de contrôle et d'application de pénalités en cas d'offres groupées dans un même contrat : seront-ils réalisés à la maille de chaque offre ou à la maille du contrat ?

EDF attire enfin l'attention de RTE sur le fait que, compte tenu de la courte durée de la consultation, il n'a pas été possible d'approfondir certaines questions qui pourront faire l'objet d'échanges ultérieurs et d'ajustements.